

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 2130**

présenté par

M. Loubet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 8

Après l'alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :

« IV. *bis* – L'article L. 8256-3 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Au 1°, les mots : « de cinq ans au plus » sont remplacés par les mots : « pouvant être comprise entre trois ans et sept ans » ;

« 2° À la fin du 2°, les mots : « de cinq ans au plus » sont remplacés par les mots : « pouvant être comprise entre cinq ans et dix ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est prévu de renforcer les sanctions pénales complémentaires de celles prévues à l'article L. 8256-3 du code du travail contre les employeurs d'étrangers ne détenant pas une autorisation de travail en particulier pour l'accès aux marchés publics, marchés financés par les impôts des Français.

L'objectif est de dissuader les employeurs de recourir à une main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière.